



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/337
24 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 103 b) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Lettre datée du 24 août 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des informations sur le statut de la minorité bulgare dans la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 103 b) de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/49/150.

ANNEXE

Statut de la minorité bulgare dans la République fédérative
de Yougoslavie

Au dernier recensement (1991), 26 922 habitants de la République fédérative de Yougoslavie (soit 0,2 % de la population totale) se sont déclarés Bulgares. Par leur nombre, ils se situent au dixième rang des groupes minoritaires du pays. Les personnes appartenant à la minorité bulgare vivent en Serbie centrale et sont le plus nombreuses dans la municipalité de Bosilegrad (dont ils constituent 72,9 % des habitants), Dimitrovgrad (52,5 %) et Surdulica (6,2 %).

Dans la République fédérative de Yougoslavie, les membres des minorités nationales, y compris la minorité bulgare, jouissent sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens de tous les droits de l'homme garantis par les instruments internationaux pertinents ainsi que de droits supplémentaires accordés aux minorités. Ces droits vont au-delà des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les droits reconnus aux minorités nationales dans la République fédérative de Yougoslavie sont de loin supérieurs à ceux dont jouissent les minorités dans la plupart des pays du monde, notamment ceux octroyés aux minorités serbes et monténégrines dans les pays qui reconnaissent leur existence.

Aux termes de la Constitution, l'État fédéral et ses républiques constitutives (Serbie et Monténégro) sont définis comme des États fondés sur l'égalité de tous leurs citoyens; l'État n'est pas considéré comme l'État de la nation la plus importante. Par conséquent, tous les citoyens, qu'ils appartiennent à la nation serbe ou monténégrine ou encore à l'une quelconque des minorités nationales ou ethniques jouissent, également des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution.

En outre, les membres des minorités nationales se voient garantir, individuellement ou collectivement, certains droits particuliers tels que celui d'utiliser leurs propres langue et alphabet; le droit de recevoir une éducation et des informations dans leur propre langue; le droit de créer des organisations ou associations éducatives et culturelles; le droit de créer et de maintenir des relations sans entraves, dans le pays et à l'étranger, avec les membres de leur nation vivant dans d'autres États, etc. En vertu de la Constitution, la République fédérative de Yougoslavie reconnaît et garantit le droit qu'ont les minorités nationales de préserver, promouvoir et exprimer leurs traits ethniques, linguistiques et autres ainsi que d'utiliser leurs emblèmes nationaux conformément au droit international.

En vertu de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les langues et alphabets des minorités nationales sont officiellement utilisés dans les régions de la République fédérative de Yougoslavie où elles vivent.

À Bosilegrad et Dimitrovgrad, municipalités à population majoritairement bulgare, les actes juridiques les plus élevés dans la hiérarchie des actes des municipalités, c'est-à-dire leurs statuts, stipulent qu'outre la langue et l'alphabet cyrillique serbes, la langue et l'alphabet bulgares sont simultanément utilisés dans les documents officiels. Tous les organismes

municipaux et autres organisations exerçant une autorité publique utilisent la langue bulgare sur un pied d'égalité avec la langue serbe. Les noms géographiques, les noms de rues, d'entreprises et autres panneaux de signalisation dans les lieux publics sont rédigés dans les deux langues. La langue bulgare est utilisée dans les communications tant écrites qu'orales entre organes et organisations ainsi qu'entre individus, dans les procédures instruites pour rendre effectifs et protéger les droits, devoirs et responsabilités des citoyens dans la tenue de dossiers, l'émission de pièces officielles, etc.

Tout citoyen de la République fédérative de Yougoslavie, qu'il soit membre d'un groupe minoritaire ou d'un groupe majoritaire, a également le droit de participer au partage du pouvoir à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité.

Dans la municipalité de Dimitrovgrad, dont la population compte 52,5 % de Bulgares, 22,5 % de Serbes, 22,4 % de Yougoslaves et 2,6 % de membres d'autres nationalités, 97 % des membres de l'assemblée municipale appartiennent à la minorité nationale bulgare. Le président de la municipalité, le secrétaire et le président du Conseil d'administration sont membres de la minorité nationale bulgare. Sur le nombre total des juges du tribunal municipal, 75 % sont des Bulgares, de même que le président du tribunal. Les effectifs des services de police comptent 66 % de Bulgares, y compris leur directeur, et 89 % des directeurs d'entreprise sont bulgares. Dans la municipalité de Bosilegrad, tous les délégués à l'assemblée municipale sont membres de la minorité bulgare.

Un enseignement est conduit dans les langues des minorités à tous les niveaux, de l'école maternelle au plus haut niveau de l'enseignement supérieur. Dans les écoles élémentaires et secondaires, les programmes destinés aux élèves appartenant à des minorités nationales sont enseignés dans leur langue maternelle si un minimum de 15 élèves s'inscrivent en première année d'études, et aussi pour un effectif inférieur avec l'aval du Ministre de l'éducation. Troisièmement, il est aussi possible de bénéficier d'une instruction bilingue ou d'un enseignement complémentaire dans sa langue maternelle portant sur des éléments de la culture nationale.

Dans les écoles élémentaires et secondaires de Dimitrovgrad, les trois options mentionnées ci-dessus sont disponibles en fonction des dispositions légales, à la discrétion des élèves et de leurs parents. Le nombre total d'élèves inscrits à l'école élémentaire est de 1 056 et 93 % du personnel de l'école, y compris le directeur, appartiennent à la minorité nationale bulgare. Le directeur et 90 % du personnel de l'école secondaire, qui comprend 260 élèves, sont bulgares. L'école secondaire de Dimitrovgrad est l'une des plus modernes de la République de Serbie, qui en a financé l'équipement (exception faite de contributions volontaires locales à hauteur de 10 %). Deux cents étudiants de nationalité bulgare suivent les cours d'universités de Serbie.

Le droit des membres des minorités nationales d'être informés dans leur propre langue est garanti par la Constitution et la loi. À cette fin, des ressources financières sont aussi imputées sur le budget d'État.

La maison de presse et d'édition Bratstvo publie une revue enfantine hebdomadaire et un magazine littéraire dans la langue bulgare. Des fonds sont

prélevés sur le budget de la République de Serbie pour couvrir régulièrement les dépenses de fonctionnement et les traitements des employés. La télévision et la radio de Serbie diffusent une émission quotidienne de 15 minutes en bulgare à partir de l'émetteur de la station de radio de Nis. L'émission dure 30 minutes le dimanche. En outre, la télévision de Belgrade diffuse toutes les semaines un bulletin d'information de 15 minutes. L'assemblée de la municipalité de Dimitrovgrad s'est récemment vu octroyer une bande de fréquences par le Gouvernement de la République de Serbie.

Les membres de la minorité nationale bulgare ont une longue tradition d'activités culturelles et jouent un rôle particulier dans la préservation et la promotion de l'identité nationale. Les centres culturels de Dimitrovgrad et Bosilegrad abritent des manifestations artistiques et culturelles. Il existe deux sociétés d'art et de culture de la minorité nationale bulgare ainsi qu'un théâtre amateur, Hristo Botev, qui présente des pièces en bulgare. La bibliothèque municipale de Dimitrovgrad possède un fonds d'environ 30 000 ouvrages en langue bulgare et celle de Bosilegrad en possède environ 14 000. La coopération internationale prend traditionnellement la forme d'échanges de programmes culturels et de représentations avec les institutions culturelles de la République de Bulgarie.

Le déclin économique du pays, dû principalement aux sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, a entamé la capacité qu'a l'État d'aider les institutions et organisations des minorités nationales et a eu des conséquences généralement néfastes sur les conditions fondamentales de l'exercice des droits de l'homme. Cependant, l'Association démocratique des Bulgares, organisation politique dûment enregistrée, mais aux effectifs peu nombreux et de faible influence, a profité de cette situation pour prétendre que l'État méprisait délibérément les droits des minorités (en fait, en raison des sanctions, c'est la situation générale concernant le financement des journaux, y compris ceux des minorités nationales, qui est précaire. L'État fait cependant de son mieux pour qu'ils continuent de paraître même dans ces circonstances difficiles.)

Il convient de rappeler que le Parlement de la République de Bulgarie ne reconnaît même pas l'existence dans ce pays de minorités nationales, mais seulement de groupes ethniques, quels que soient l'importance numérique ou les autres traits particuliers de ces "groupes".
